

Avis d'appel à candidature

Co-utilisation de l'appareil d'IRM du Centre Hospitalier de Decazeville

Règlement de consultation

Porteur du projet :

Centre Hospitalier de Decazeville
60, avenue Prosper Alfarié
12300 Decazeville

Représentant du Porteur du projet :

Monsieur Vincent PREVOTEAU
Directeur

Date et heure limites de dépôt de la candidature :

Vendredi 6 novembre 2026 à 12h00

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVIS

1.1. Présentation du Centre Hospitalier de Decazeville

Établissement public de santé membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Rouergue, le Centre Hospitalier de Decazeville dispose d'une capacité totale de 172 lits, répartis comme suit :

- Un service d'urgences, comprenant deux (2) lits post-urgences ;
- 20 lits de court séjour, dédiés à la médecine ;
- 21 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;
- 131 lits d'hébergement, répartis entre le long séjour, l'EHPAD et le MAS.

L'établissement dispose d'un service d'imagerie médicale, proposant les modalités suivantes :

- Radiologie conventionnelle ;
- Échographie conventionnelle ;
- Échographie Doppler ;
- Mammographie.
- Scanner

Le Centre Hospitalier de Decazeville a par ailleurs été autorisé à exploiter en propre un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). La livraison de cet équipement est prévue en décembre 2026 et son acquisition sera intégralement financée par l'établissement.

Le Centre Hospitalier accueille des patients externes, hospitalisés ou admis en urgence. La continuité des soins est assurée sur l'établissement. Cette continuité ne s'appliquera pas à l'équipement d'IRM qui fonctionnera en jours ouvrés pour des patients externes ou hospitalisés.

L'activité d'imagerie médicale du Centre Hospitalier de Decazeville est assurée par les radiologues, hospitaliers et libéraux, dans le cadre d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) au sens de l'article L6122-15 du Code de la santé publique, porté par le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS du PIMM du Rouergue ». Ceux-ci exercent la totalité de leur activité au sein des établissements relevant de la direction commune, dont le Centre Hospitalier de Decazeville est membre, et participent à la permanence des soins organisée par le PIMM.

1.2. Objet de l'appel à candidature

Six (6) des dix (10) vacations de l'appareil d'IRM seront dédiées à la prise en charge des usagers du service public.

Lesdites vacations seront exploitées par l'équipe médicale du PIMM du Rouergue.

Afin d'optimiser l'utilisation de l'appareil d'IRM, de réduire les délais d'accès aux examens d'IRM, de renforcer l'offre territoriale d'imagerie et de proposer une offre d'imagerie de qualité et de proximité, le Centre Hospitalier de Decazeville souhaite développer de nouvelles coopérations avec les cabinets de radiologie libéraux du territoire.

A cet effet, le Centre Hospitalier a décidé de lancer un appel à candidature, afin de rechercher un ou plusieurs partenaires susceptibles de s'engager avec lui dans la mise en œuvre d'un dispositif de coopération permettant d'associer le(s) candidat(s) retenu(s) :

- A l'exploitation de l'appareil d'IRM de l'établissement ;
- A la prise en charge des patients hospitalisés nécessitant un examen d'IRM sur une vacation exploitée par le candidat retenu ;
- A l'organisation du service d'imagerie de l'établissement, avec des vacations en présentiel et en distanciel pour les médecins radiologues.

Il est proposé aux radiologues ayant une activité libérale qui le souhaitent de s'associer Centre Hospitalier de Decazeville aux fins :

- **D'exploiter, au bénéfice de leur clientèle privée, une partie du temps d'utilisation de l'appareil d'IRM hospitalier ;**

- De participer à la prise en charge des patients hospitalisés nécessitant un examen d'IRM ;
- De participer à l'organisation du fonctionnement du service d'imagerie de l'établissement, avec quelques vacations en présentiel sur le site.

*

La coopération envisagée portant sur la constitution d'une coopération public-privé dans le domaine de l'imagerie médicale et non sur la fourniture de prestations d'accompagnement à la constitution de ce service, la présente consultation ne relève pas des dispositions du Code de la commande publique.

Pour autant, compte-tenu :

- De la pluralité des propositions qui pourront être adressées à l'établissement public de santé ;
- De ce que le candidat retenu sera autorisé à exploiter les équipements hospitaliers, sur le site hospitalier, au bénéfice de sa patientèle privée et en application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Centre Hospitalier de Decazeville a souhaité formaliser un appel à candidature, selon les modalités ci-après exposées, afin de garantir, dans des délais courts, l'impartialité et une égalité de sélection entre l'ensemble des candidats potentiels ainsi que la préservation des intérêts publics.

Le Centre Hospitalier de Decazeville se réserve le droit de ne pas donner suite à cette consultation, à quelque stade que ce soit avant la signature définitive des conventions objets de l'appel à manifestation d'intérêts, sans qu'aucune indemnité puisse être requise, à quelque titre que ce soit.

**Une candidature peut être déposée jusqu'au vendredi 6 novembre 2026 à 12h00
au secrétariat de la cellule marchés du Centre hospitalier de Rodez.**

Par mail à l'adresse : secretariat.dalt.rdz@ght-rouergue.fr

Par voie postale en LRAR : Centre Hospitalier de Rodez

Cellule des Marchés

Avenue de l'hôpital

12027 RODEZ Cedex 9

Par remise en mains propres contre récépissé : au service indiqué ci-dessus

ARTICLE 2. ORGANISATION PROPOSEE

Article 2.1. Exploitation par le candidat retenu de vacations de l'appareil d'IRM hospitalier au bénéfice de sa patientèle privée

Article 2.1.1. Vacations concernées

Il sera permis au candidat retenu d'accéder, au bénéfice de sa patientèle privée :

- A quatre (4) vacations hebdomadaires d'IRM, d'une durée de 5 heures ;
 - Mercredi 8h-13h
 - Mercredi 13h-18h
 - Vendredi 8h-13h
 - Vendredi 13h-18h

Article 2.1.2. Encadrement juridique

Nature de la convention : le Centre Hospitalier de Decazeville et le candidat retenu s'engageront dans la conclusion d'une convention de co-utilisation de l'appareil d'IRM hospitalier, conclue en application des dispositions de l'article L6134-1 du Code de la Santé publique.

Radiologues utilisateurs : seuls seront médecins utilisateurs autorisés à intervenir sur l'IRM hospitalier, les médecins radiologues associés, collaborateurs, salariés ou remplaçants du cabinet candidat retenu, titulaires d'un diplôme d'études spécialisées radiodiagnostic et imagerie médicale et compétents en IRM.

Le candidat retenu devra s'engager à communiquer à la direction du Centre Hospitalier de Decazeville la liste des médecins radiologues utilisateurs qui interviendront sur l'appareil d'IRM hospitalier.

Prise en charge des patients hospitalisés : le candidat retenu s'engage à assurer, pendant les vacances qu'il exploite, la prise en charge prioritaire de tout patient hospitalisé nécessitant en urgence un examen d'IRM, lorsque cette urgence survient au cours de ladite vacation. Il mettra en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre la réalisation de l'examen dans les meilleurs délais, dans le respect des impératifs de sécurité, des bonnes pratiques médicales et de l'organisation du service.

Prestations connexes : le Centre Hospitalier mettra à disposition du candidat retenu, les locaux relevant de son domaine public, matériels et équipements suivants :

- Les locaux où est installé l'appareil d'IRM conformément au plan annexé ;
- Les produits consommables, nécessaires au fonctionnement des équipements ;
- L'électricité, l'eau et plus généralement l'ensemble des fluides nécessaires à l'exercice de l'activité d'imagerie ;
- Un bureau médecin durant le temps de mise à disposition des équipements, lors des vacances en présentiel ;
- Le secrétariat du service d'imagerie du CH de Decazeville ;
- Une salle d'attente ;
- Les toilettes et commodités ;
- Un logiciel de suivi et d'archivage ;

Organisation des rendez-vous et prise en charge des patients : le secrétariat de l'activité d'IRM du candidat sera assuré par le Centre Hospitalier.

Ledit secrétariat hospitalier :

- Prendra les rendez-vous des patients privés des radiologues ;
- Assurera la mise en forme sur place des compte-rendu des radiologues libéraux exclusivement durant les plages horaires mises à leur disposition.

Le poste accueil patient/secrétariat est positionné au centre du service d'imagerie et fournira les pochettes d'examens et le papier à entête destinés aux comptes rendus. De même il prendra en charge les modalités d'impression des images et du compte-rendu (quel que soit le support : papier, cd, planches, etc.).

Conditions financières :

- Actes intellectuels :

La facturation des actes intellectuels d'imagerie sera réalisée au titre de l'activité du cabinet de radiologie libéral retenu auprès des organismes d'assurance maladie pourra être assurée, à titre purement matériel, par le secrétariat du Centre Hospitalier, pour le compte dudit cabinet.

Il est envisagé que le candidat retenu demeurera seul titulaire des honoraires correspondants, qu'il percevra directement, et reversera au Centre Hospitalier une redevance de [à compléter par le candidat] % par acte ou une redevance annuelle de xx€, correspondant à la participation aux coûts complémentaires des moyens mis à disposition de l'activité d'IRM du candidat et non couverts par le forfait technique (notamment supervision des examens injectés par les praticiens urgentistes du site, traitement des données d'activité, opérations de recouvrement, etc.).

- Forfaits techniques :

Les forfaits techniques générés demeureront acquis au Centre Hospitalier de Decazeville, titulaire de l'autorisation et seul financeur de l'ensemble des coûts d'amortissement et de fonctionnement de l'appareil d'IRM.

Durée et renouvellement : la convention sera conclue pour une durée de 1 an, renouvelable de façon expresse.

Son renouvellement sera notamment conditionné :

- Au respect des engagements visés à l'article 2, pris par les candidats, notamment s'agissant des délais de restitution des comptes-rendus et des efforts mis en place pour assurer le présentiel ;
- Des rapports avec la communauté médicale et non-médicale de l'établissement ;
- De l'intérêt économique de la coopération pour les parties ;
- De tous autres indicateurs qui seront prévus par la convention de co-utilisation.

Occupation temporaire du domaine public hospitalier : la convention de co-utilisation conclue entre le Centre Hospitalier et le candidat retenu tiendra lieu de titre portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) au sens de l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titre d'occupation ne sera pas constitutif de droits réels immobiliers.

Article 2.2. Engagements des candidats

Les candidats à la présente consultation exposeront dans leur dossier de candidature :

1. Le nombre de vacations d'IRM dont ils entendent assurer l'exploitation : priorité sera donnée aux candidats en mesure d'assurer l'exploitation des quatre (4) vacations ouvertes avec un minimum de 10 patients par vacations ;
2. Leur engagement ferme à assurer, pendant les vacations dont ils entendent assurer l'exploitation, la prise en charge prioritaire de tout patient hospitalisé nécessitant en urgence un examen d'IRM, lorsque cette urgence survient au cours d'une desdites vacations ;
3. Les délais de restitution des comptes-rendus des examens qu'ils auront réalisés, ceci précisé que pour les patients urgents, ce délai ne saurait excéder 0.5 heures suivant la réalisation de l'examen. Pour les patients externes, il est également souhaité un rendu dans l'heure qui suit dans la mesure du possible pour que le patient reparte avec son compte rendu d'examen et avec un délai maximum d'une demi-journée, avec une information et une prévenance des agents du service d'imagerie du centre hospitalier de Decazeville.
4. Leur engagement à pratiquer exclusivement le secteur 1 et à ne pratiquer aucun dépassement d'honoraires auprès des patients privés dont ils assureront la prise en charge par recours à l'IRM hospitalier ; l'un des objectifs de la coopération envisagée étant de développer un accès aux examens d'IRM accessible à l'ensemble du bassin de santé ;
5. Les modalités selon lesquelles les candidats entendent assurer l'interprétation des examens (présentiel et distanciel), ceci rappelé que l'un des objectifs de la coopération envisagée est de développer un accès à une imagerie de proximité.

Lorsqu'ils entendent recourir à la télé-imagerie, les candidats précisent notamment :

- Le nombre de vacations assuré en présentiel / par recours à la télé-imagerie ;
 - Les moyens mis en œuvre pour assurer une présence de radiologue sur site et un calendrier prévisionnel ;
 - Les moyens de communication / coordination envisagés avec les praticiens hospitaliers (urgentistes) qui assureraient la supervision des examens injectés ;
 - Les moyens de communications envisagés avec les personnels non médicaux intervenant dans la prise en charge des patients (manipulateurs en électroradiologie médicale notamment).
6. La façon dont ils entendent participer à la vie hospitalière :

Le candidat retenu détaillera comment il entend participer au fonctionnement du service d'imagerie hospitalier et notamment :

- S'il entend correspondre avec les médecins prescripteurs qui solliciteraient un avis ;
- Etc.

Il n'est pas requis des candidats qu'ils intègrent le GCS PIMM du Rouergue ; ni qu'ils assurent la prise en charge d'autres modalités d'imagerie que l'IRM ; ni qu'ils assurent la permanence des soins en imagerie de l'établissement.

ARTICLE 3. MODALITES DE REPONSE ET DE PRESELECTION

Article 3.1. Candidature

Les candidats peuvent adresser leur candidature :

- Individuellement :
 - En exercice individuel ;
 - En société d'exercice individuel constituée ou en cours de constitution.
- Ou conjointement (plusieurs sociétés d'exercice ou plusieurs radiologues libéraux exerçant individuellement) ; ils devront alors proposer une candidature conjointe répondant à l'ensemble des besoins. Dans cette hypothèse, la candidature conjointe devra préciser :
 - Les règles de responsabilité conjointe établies par ses membres ;
 - La qualité (nom, prénom, curriculum vitae, numéro d'inscription au tableau, RPPS etc.) de chaque praticien et/ou société d'exercice ;

Article 3.2. Pièces à fournir

Les candidats intéressés par la présente consultation adresseront leur proposition détaillée comportant en particulier :

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le(s) candidat(s) attestant :
 - de l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice de l'activité ;
 - de la régularité de l'exercice professionnel.
 - Qu'il ait satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année qui précède la consultation ;
 - Qu'il n'ait fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années, d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 à L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du Code du Travail.
- Les engagements pris par les candidats sur l'ensemble des points figurant à l'article 2 et les inflexions le cas échéant proposées ;
- Le nombre de radiologues participants avec une liste nominative et l'engagement de chacun d'entre eux ;
- Le curriculum vitae des médecins concernés avec une copie de leurs diplômes, une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre et une attestation d'assurance RCP ;
- L'expérience professionnelle du candidat ou de chacun des membres du groupement dans le secteur concerné ;
- Le volume d'activité au cours des 3 dernières années dans le secteur concerné ;
- Pour le cas où elle existerait, une fiche de présentation de la structure candidate ;
- Pour le cas où la structure d'exercice serait constituée, un extrait K-bis ;
- Pour le cas où le/les praticien(s) candidat ne seraient pas regroupés au sein d'une structure mais qu'une telle création serait envisagée, un calendrier de mise en œuvre ;
- Un calendrier prévisionnel de démarrage de l'activité ;
- Une fiche indiquant les coordonnées du contact ;
- Tout autre point jugé utile au(x) candidat(s) à l'appréciation de la réponse apportée.

Pour toute question particulière, vous pouvez formuler votre demande à l'adresse électronique suivante : secretariat.dalt.rdz@ght-rouergue.fr ou 05.65.55.28.10/30

ARTICLE 7. CONTENU DE L'AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

- Le présent règlement de consultation
- Le projet de convention de co-utilisation de l'IRM du CH de Decazeville *(le projet est communiqué aux candidats afin de leur permettre d'apprécier les conditions de la coopération envisagée. Il pourra faire l'objet d'adaptations et d'ajustements à l'issue des échanges avec le (ou les) praticiens sélectionné(s)).*

Date de publication : 14 octobre 2026

Support de diffusion : Site internet du CH – Ordre des médecins

Pour le Centre Hospitalier de Decazeville,



E. NDE
Directeur adjoint

ARTICLE 4. DEROULE DE SELECTION DU OU DES PARTENAIRES

Dans un premier temps, les candidats sont invités à déposer un dossier de candidature, constitué selon les modalités décrites à l'article 3.

Après réception des propositions, ces dernières pourront faire l'objet, si cela est jugé nécessaire, d'une présentation lors d'une réunion individuelle organisée avec le comité de sélection du Centre Hospitalier (qui pourra, si besoin, être organisé par tout moyen (téléphone, visioconférence, rendez-vous sur place).

A l'issue de l'analyse des candidatures par le centre hospitalier de Decazeville, un temps d'échange et de négociation permettra au Centre Hospitalier de Decazeville et au(x) candidat(s) d'affiner leurs attentes respectives.

Le(s) candidat(s) sera/seront ensuite invité(s) à déposer une proposition finale en vue de leur sélection.

Enfin, le Centre Hospitalier, après analyse comparative des propositions reçues, informera individuellement par courrier recommandé avec accusé de réception, les candidats de leur sélection ou du rejet de leur proposition.

La procédure de sélection se déroulera donc en trois étapes :

- **Etape 1** : Réunion d'échange et de négociation avec chacun des candidats retenus ;
- **Etape 2** : Invitation des candidats à présenter une proposition finale - Analyse des propositions ;
- **Etape 3** : Notification de la décision du Centre Hospitalier de Decazeville de rejet ou de sélection.

Le Centre Hospitalier se réserve la possibilité d'organiser une seconde réunion de présentation avec les candidats retenus, de solliciter tout document complémentaire permettant de faciliter son appréciation des candidatures et des propositions retenues, mais également de mettre un terme à tout moment à la procédure de consultation sans indemnisation aucune des candidats.

ARTICLE 5. CALENDRIER PREVISIONNEL

CALENDRIER PREVISIONNEL	
Date	Evénement
6 novembre 2026	Date de remise des candidatures
12 et 13 novembre 2026	Temps d'échange et négociation
17 novembre 2026	Proposition finale des candidats
A partir de la date de remise de l'offre finale	Analyse finale des propositions – Choix définitif
20 novembre 2026	Attribution

ARTICLE 6. SELECTION DES CANDIDATS

Modalités d'appréciation des candidatures

Le Centre Hospitalier appréciera les candidatures au regard des critères suivants :

- Organisation projetée avec notamment le nombre de vacations en présentiel ;
- Modalités de participation au fonctionnement de la machine (financier, organisationnel, et qualitatif) ;
- Délais de remise des comptes rendus.

Les candidats seront classés selon le nombre décroissant de points obtenus, le premier étant celui qui a obtenu le nombre de points le plus élevé.